

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
11 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal de la Commune du Mesnil sur Oger s'est réuni à la Mairie le onze avril deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Pascal LAUNOIS, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Mme Anne GONET, excusée et représentée par Mme Chantal DOYARD, Mme Sarah LAUNOIS, excusée et représentée par Mme Clémence BABÉ et Mme Brigitte BREUZON, excusée et représentée par M. Eric GUILLEMIN.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté et signé.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CANIVET.

N° 08/2023 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET GENERAL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Chantal DOYARD, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par M. Pascal LAUNOIS, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice correspondant :

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Résultats propres à l'exercice 2022	1 027 494,55	1 392 422,97	+ 364 928,42
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2022)	-	1 253 953,49	+ 1 253 953,49
	Résultat à affecter			+ 1 618 881,91
SECTION D'INVESTISSEMENT	Résultats propres à l'exercice 2022	457 621,75	345 205,06	- 112 416,69
	Solde antérieur reporté (ligne 001 du BP 2022)	117 586,72	-	- 117 586,72
	Solde global d'exécution			- 230 003,41
Restes à réaliser au 31 décembre 2022	Fonctionnement	-	-	-
	Investissement	261 000,00	-	- 261 000,00
Résultats cumulés 2022 (y compris les restes à réaliser en investissement et fonctionnement)		1 863 703,02	2 991 581,52	+ 1 127 878,50

- 2) Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée

et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser (états joints à la présente délibération),
- 4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N° 09/2023 – BUDGET GENERAL – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 – INSCRIPTION DES RESTES A REALISER – DECISIONS RELATIVES AU BUDGET 2023

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la Loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 14 (tome II, titre 3, chapitre 5),

Après avoir approuvé le 11 avril 2023 le Compte Administratif 2022 du Budget Général qui présente un excédent de fonctionnement de + **1 618 881,91 €**,

Considérant que la section d'investissement du Compte Administratif 2022 du Budget Général fait apparaître un déficit s'élevant à – **230 003,41 €**,

Considérant que le Budget Général présente un solde de restes à réaliser de – **261 000,00 €**,

Entraînant un besoin de financement s'élevant à **491 003,41 €**,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022,
Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023,

Décide, sur proposition du Maire, d'affecter au budget de l'exercice 2023, le résultat comme suit :

- Affectation en réserves (compte 1068)
Financement de la section d'investissement..... **491 003,41 €**
- Report en section de fonctionnement
(ligne 002 en recettes)..... **1 127 878,50 €**

N° 10/2023 – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par M. Alain GORLIER et Mme Claudine PETIT, receveurs municipaux, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N° 11/2023 – BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET GENERAL

Le Conseil Municipal vote le Budget Primitif 2023 du Budget Général, arrêté aux sommes suivantes :

• Dépenses de Fonctionnement	2 426 508,00 €
• Dépenses d'Investissement	5 484 004,00 €
TOTAL DES DEPENSES	7 910 512,00 €
• Recettes de Fonctionnement	2 426 508,00 €
• Recettes d'Investissement	5 484 004,00 €
TOTAL DES RECETTES	7 910 512,00 €

N° 12/2023 – BUDGET PRIMITIF 2023 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux de contributions directes locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2023 :

• Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB).....	34,34 %
• Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).....	16,96 %
• Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS).....	20,72 %

De charger M. Pascal LAUNOIS, Maire, de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

N° 13/2023 – HYDRAULIQUE DU VIGNOBLE – FIXATION DE LA REDEVANCE A L’HECTARE – ANNEE 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu’il suit la redevance à l’hectare devant financer les travaux d’hydraulique du vignoble pour l’année 2023 :

• Part Investissement	527,00 €/ha
• Part Entretien	150,00 €/ha
 TOTAL	 677,00 €/ha

N° 14/2023 – SUBVENTIONS D’ÉQUIPEMENT VERSÉES – FIXATION DE LA DURÉE D’AMORTISSEMENT

Vu l’instruction comptable M 14 des Communes visant à améliorer la lisibilité des comptes communaux,

En conformité avec l’article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l’instruction comptable de la M 14 a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l’amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l’évolution du patrimoine communal.

Considérant qu’il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d’amortissement des subventions d’équipement versées aux comptes 204,

Il est proposé au Conseil Municipal les durées d’amortissement suivantes :

- Vu l’article L 2321-2 du CGCT,
- Vu l’instruction comptable M 14,
- Vu la nécessité de fixer les durées d’amortissement par compte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

Fixe les durées d’amortissement des subventions d’équipement versées selon le tableau suivant :

Compte/Immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d’amortissement
20422	Subventions d’équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et Installations	1 an
2041512	Subventions d’équipement versées au GFP de rattachement – Bâtiments et Installations	1 an

Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à prendre toutes les mesures à l’exécution de la présente délibération.

N° 15/2023 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations), repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Pour l'année 2023, le montant de cette provision est estimé à **15 270,00 €**.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la création d'une provision pour créances douteuses,
- De fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à **15 270,00 €**,

- D'autoriser M. Pascal LAUNOIS, Maire, ou à défaut Mme Anne GONET, Adjointe, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

N° 16/2023 – AUGMENTATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 un taux de **3 %** sur la taxe d'aménagement,
- Charge M. Pascal LAUNOIS, Maire, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

N° 17/2023 – INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission du Tourisme, de l'Environnement et du Patrimoine du 9 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 avril 2023,

M. Alexandre CANIVET expose au Conseil Municipal :

Considérant les projets touristiques menés sur le territoire communal depuis de nombreuses années tels que l'aménagement du Puits d'Aillerand et des Pâtis, ou encore la création du Clos Saint-Vincent et du circuit touristique autour du patrimoine de la Vigne et du Vin,

Considérant que la Commune dispose sur son territoire d'hébergements touristiques (chambres d'hôtes, gîtes, etc...),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
 - Les palaces,
 - Les hôtels de tourisme,
 - Les résidences de tourisme,
 - Les meublés de tourisme,
 - Les villages de vacances,
 - Les chambres d'hôtes,
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Les ports de plaisance,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux précédents points.
- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année,
- Fixe les tarifs à :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %

- Charge M. Pascal LAUNOIS, Maire, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

N° 18/2023 – FIXATION DU TARIF DE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DANS LE COLUMBARIUM

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 novembre 2001, le Conseil Municipal a fixé à **180,00 €** la mise à disposition trentenaire d'une concession dans le cimetière communal et à **1 250,00 €** la mise à disposition trentenaire d'une case familiale dans le columbarium communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à **180,00 €** le tarif de renouvellement d'une case dans le columbarium communal, soit au même prix que la concession classique.

N° 19/2023 – GESTION DE LA LISTE ÉLECTORALE – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Monsieur le Maire rappelle que suite à la réforme de la gestion des listes électorales et à la création du répertoire électoral unique, une commission de contrôle a été instituée dans chaque commune.

Le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 fixe la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de contrôle. Les membres sont nommés pour trois ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Les membres actuels ayant été nommés par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2020, il convient de procéder au renouvellement de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal souhaite conserver les mêmes membres, ceux-ci répondant toujours aux règles de désignation en vigueur.

La commission de contrôle de la Commune du Mesnil sur Oger, en accord avec l'administration et le tribunal judiciaire, sera composée pour les trois années à venir de :

Conseiller Municipal : Mme Brigitte BREUZON

Délégué de l'administration : M. Philippe PIAT

Délégué du Tribunal Judiciaire : M. Jean-Luc MANSUY

N° 20/2023 – DISSOLUTION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS COMMUNAL DE LA COMMUNE DU MESNIL SUR OGER

Vu les statuts de la Commune arrêtés par M. le Préfet de la Marne,

Vu la délibération portant création du corps communal de sapeurs-pompiers,

Vu la présente délibération du Conseil Municipal proposant la dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers,

Considérant l'insuffisance d'effectif constatée pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à M. le Préfet de la Marne la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de la commune du Mesnil sur Oger à la date du 1^{er} mai 2023 et charge M. Pascal LAUNOIS, Maire, de mettre en oeuvre la procédure s'y afférant.

N° 21/2023 – SUPPRESSION DU SERVICE BIBLIOTHEQUE RELAIS AVEC LA COMMUNE D'AVIZE

Monsieur le Maire rappelle qu'en 1999, la Commune avait signé une convention de bibliothèque relais avec la Commune d'Avize, laquelle a fait l'objet d'un avenant en 2013, actant le dépôt de 50 livres à compter de l'année 2014.

La participation financière de la Commune au titre des services de la bibliothèque relais d'Avize s'élevait à **100,00 €** par an.

Après en avoir délibéré, et n'utilisant plus ce service, le Conseil Municipal décide de résilier cette convention à compter du 1^{er} mai 2023.

N° 22/2023 – RÉNOVATION DU PARC DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU « FONDS VERT »

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier relatif à la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public comprenant le remplacement de 40 points lumineux par des leds.

Il commente les dispositions techniques et financières du projet et précise que cette réalisation est susceptible de bénéficier d'une subvention du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert).

Le montant de l'opération s'élève à **68 560,00 € HT** soit **82 272,00 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les dispositions techniques du dossier de demande de subvention présenté et décide de sa réalisation en 2023,
- Sollicite une subvention dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert),
- Précise que le financement de l'opération peut être envisagé comme suit sur l'exercice budgétaire 2023 :

- Subvention « fonds vert » (50 %)	34 280,00 €
- Fonds libres	47 992,00 €
TOTAL	82 272,00 € TTC

- Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer toute pièce et généralement faire le nécessaire.

N° 23/2023 – VENTE DE LA PARCELLE LIEUDIT « LES CARELLES » - AB 843 – M. PATRICK PITOIS

Vu la demande de M. Patrick PITOIS souhaitant acquérir la parcelle AB 843 lieudit « Les Carelles » pour 16 centiares,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de céder à M. Patrick PITOIS, domicilié à Plivot (Marne), 24, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, cette parcelle.

La présente cession sera réalisée sur la base de **600 000,00 €** l'hectare.

Tous les frais relatifs à celle-ci seront supportés par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal donne toutes autorisations à M. Pascal LAUNOIS, Maire, pour représenter la Commune, signer l'acte à intervenir et généralement faire le nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire fait part à l'assemblée d'une demande collégiale de jeunes mesnilois souhaitant la création d'un terrain multisports dans le quartier des Auges. Considérant les projets déjà engagés dans les trois années à venir, le Conseil Municipal ne peut se permettre d'y donner une suite favorable dans l'immédiat. Toutefois, la Commission des Sports instruira cette demande en recherchant des subventions potentielles en vue d'une réalisation dans le futur. Il est décidé que ce terrain (s'il venait à être réalisé) serait placé au sein du stade municipal dans le but de créer un lieu dédié à la convivialité et à la jeunesse avec le nouveau groupe scolaire.

- Régime indemnitaire des agents – Le Conseil Municipal décide de majorer de **50,00 €** mensuels la part CIA de chaque agent (proratisé au temps de travail). Par ailleurs, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera revalorisée de **3,5 %** et sera liée dorénavant à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. L'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion, préalable à toute délibération, sera sollicité lors de la prochaine réunion de cet organisme le 27 juin 2023.
- La prochaine passation de commandement du 501^{ème} Régiment de Chars de Combat se déroulera Place de la Mairie le Jeudi 15 Juin 2023 à 17 heures.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

